



Guide communal de la Solidarité internationale - ANNEXE

2

DES MODALITES CONCRETES D'ORGANISATION POUR UN ESPACE PARTICIPATIF

Une bonne définition de quelques modalités concrètes d'organisation permettra un fonctionnement efficace et transparent de l'espace participatif. Les propositions suivantes sont inspirées de l'examen de diverses structures existantes au sein des communes (Conseils consultatifs, groupes de solidarité, etc.) et devront être prises en compte en fonction des réalités locales de la commune

1. La composition

Le plus généralement, peuvent devenir membres :

- un(e) représentant(e) par association active sur le territoire de la commune dans le domaine des relations Nord-Sud
- des personnes ou experts, résidant la commune, à titre individuel
- des représentant(e)s de l'administration communale, des écoles, des institutions communales (centres culturels, bibliothèques,...)

La représentation du monde politique varie :

- l'échevin de la solidarité internationale peut ou non être membre, avoir ou non voix délibérative, être ou non président
- certains cas prévoient que le statut de membre soit accordé à un(e) représentant(e) par groupe politique représenté au Conseil communal
- au contraire, certains cas prévoient que les personnes porteuses d'un mandat politique ne puissent en aucun cas être membres, mais seulement invitées aux réunions

Dans le cas d'un Conseil consultatif, la composition sera officiellement déterminée *in fine* par une décision du Conseil communal.

Un nombre minimum et maximum de membres peut être fixé, ainsi que toutes formes de parité (genre, âge, ...).

2. Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres

Elles peuvent être fixées d'une manière aussi lâche que stricte. Relevons les propositions suivantes :

- droit d'adhésion acquis à toute personne active, par parrainage, ou demande de présentation d'une candidature motivée, éventuellement mentionnant le respect de telle charte ou telle loi
- stages d'observation (X présences requises ou X mois d'activité avant que l'adhésion puisse être actée)
- vote sur l'adhésion par les autres membres, ou désignation par le/la Président(e), l'Echevin(e) ou le Conseil communal

Les procédures d'exclusion ont généralement trait à :

- un non-respect du règlement, de la charte de référence, des objectifs fixés
- l'absentéisme répété

3. La structure de fonctionnement

La structure la plus simple se contente de désigner un(e) Président(e) pour modérer les débats. Un(e)/des vice-président(e-s), secrétaire, trésorier/ère peuvent être désigné(e-s) ou élu(e-s).

Un Bureau exécutif et des Groupes de travail, ponctuels ou récurrents, peuvent être mis en place.

La prise de décision peut se faire prioritairement par consensus, ou passer d'office par une procédure de vote ; un système de procurations peut être mis en place.

Certains postes, voire le statut de membre, peuvent être déterminés par un mandat précis dans le temps.

4. Les modes effectifs de consultation par les autorités communales

Ceux-ci doivent être clairement définis, faute de quoi l'espace participatif perdra beaucoup de son sens.

La demande d'avis sera exposée en réunion ou remise par écrit ; elle mentionnera une date limite pour la remise de l'avis ; cet avis sera rendu en réunion ou par écrit.

Des recommandations doivent également pouvoir être formulées vers les autorités communales même si l'avis n'est pas explicitement sollicité ; les modalités doivent en être fixées, ainsi que l'obligation ou pas qui est faite à l'Echevin(e) / au Conseil communal de motiver un éventuel rejet de la recommandation.

Une véritable convention peut être établie entre la commune et l'espace participatif.

5. Les modalités de rapport à l'institution communale

Généralement, la commune demande à ce que le groupe constitué tienne à sa disposition ou lui remette, à échéance régulière :

- des comptes
- une demande détaillée de budget, si nécessaire
- un rapport d'activités

Ces informations sont remises à l'Echevin(e), au Bourgmestre, au Collège ou au Conseil.

6. Les moyens mis à disposition par la commune

Les demandes peuvent concerner :

- un local de réunion
- une assistance administrative
- une ligne de crédit ou un subside de fonctionnement
- l'appui des services communaux et/ou d'experts pour les actions menées
- un soutien à la diffusion d'informations
- la facilitation des contacts, par exemple, avec les écoles

Sources et remarques utiles :

Les références complètes pour l'établissement d'un Conseil consultatif sont à consulter sur

<http://www.uvcw.be> pour la Wallonie

<http://www.avcb.be> pour Bruxelles

En ce qui concerne les Commissions communales :

Selon la Nouvelle Loi Communale (Article 120), une Commission communale est un organe du Conseil communal, composé d'élus communaux :

.

« Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. (...)

« Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Une Commission n'est dès lors pas un organe consultatif ou participatif.

On peut cependant également encourager la Commune à composer au sein du Conseil communal une Commission « Solidarité internationale » ; le cas échéant, celle-ci peut prévoir des réunions communes avec le Conseil consultatif Solidarité inter

